

Directive du conseil municipal sur les terrasses des établissements publics de Sion

du 23 mai 2019 (Etat le 11 mai 2023)

Le conseil municipal de la Ville de Sion,

vu les articles 8, 14, 16, 17, 19, 20, 21 et 32 du règlement sur les terrasses des établissements publics de Sion,

arrête:

Art. 1 Accès et positionnement du mobilier (art. 8 al. 3 du règlement)

¹ L'accès à l'établissement et à la terrasse pour les personnes à mobilité réduite est garanti en tout temps et les prescriptions de la Loi sur les Constructions (LC) art.28 sont respectées.

² Les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap visuel doivent être assurées. Il est nécessaire que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs et puissent être facilement détectés par la canne.

Art. 1b Chauffage des terrasses (art. 14 al. 1 du règlement)

¹ Les parasols chauffant à pellets sont autorisés sur les terrasses des établissements publics de Sion, aux conditions fixées dans la documentation cantonale topique et à plus de 2m de la couronne des arbres de la Ville.

² L'utilisation d'un appareil par terrasse est autorisée (maximum deux si la terrasse fait plus de 30m²), d'octobre à mars, dans les horaires d'exploitation de la terrasse.

³ L'utilisation de ce matériel se fait sous l'entière responsabilité du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Art. 2 Support publicitaire (porte-menu) (art. 16 al. 3 du règlement)

¹ Le porte-menus sur pied est constitué de matériaux de qualité. Il n'excède pas 1.20 m de hauteur et 70 cm de largeur.

² Des dimensions différentes peuvent être autorisées si le porte-menus sur pied répond au concept esthétique de la terrasse.

³ Il s'implante à proximité directe de la terrasse.

⁴ S'il est mobile, il est enlevé et rangé le soir à la fermeture.

Art. 3 Identité de la terrasse et mobilier (art. 17 al. 2 du règlement)

¹ Le mobilier est constitué de matériaux de qualité et respectueux de l'environnement.

² Les couleurs criardes et le blanc lumineux sont proscrits.

³ Aucun ajout (décoration, électricité, publicité, etc.) n'est toléré sans autorisation sur les éléments de mobilier ou la végétation propriétés de la Ville de Sion.

Art. 4 Musique et spectacles (art. 19 al. 2 du règlement)

¹ Hors manifestations autorisées par le conseil municipal, la musique sur les terrasses des établissements publics de Sion est autorisée de juin à septembre entre 11h00 et 20h00 du dimanche au jeudi et entre 11 heures et 21 heures les vendredis et samedis.

² Celle-ci peut consister en de la diffusion de musique de fond par les haut-parleurs ou par une prestation musicale de maximum deux musiciens en live et exclusivement en acoustique.

Art. 5 Horaires (art. 20 du règlement)

¹ Les terrasses peuvent être exploitées jusqu'à minuit toute l'année.

Art. 6 Dépôt de la demande, autorisation (art. 21 al. 3 du règlement)

¹ En cas de construction ou de transformation d'une construction, la demande pour la terrasse peut être groupée avec celle du bâtiment. Le formulaire (T) devra être complété et joint au dossier.

² Un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation de terrasse s'il n'y a pas de modification de son mobilier.

³ En cas de reprise d'une patente sans changement de la terrasse, le requérant adresse une demande au service des Bâtiments et des Constructions avec une copie de la nouvelle patente en indiquant qu'il n'y a pas de changement sur la terrasse.

⁴ La modification de la composition d'une terrasse, si elle n'occasionne qu'un changement mineur, suit une procédure simplifiée. Le requérant adresse une demande au service des Bâtiments et des Constructions en indiquant les modifications qu'il désire apporter. Il fournit une brève description du projet en précisant les changements ainsi que l'apparence du nouveau mobilier (photographies).

Art. 7 Dispositions d'exécution (art. 32 du règlement)

¹ Dans les rues piétonnes où la livraison des commerces est permise, le mobilier doit être rangé de façon à permettre la livraison pendant les horaires de livraison.

² Une commission technique comportant au moins un représentant de chaque service concerné est chargée de contrôler les terrasses et de dénoncer les infractions constatées.

Ainsi arrêté par le conseil municipal, le 23 mai 2019, révisé le 3 septembre 2020 (nouvel article : art. 1b) et le 11 mai 2023 (correction de l'art 4 al. 1).

MUNICIPALITÉ DE SION

Le Président : **Philippe Varone**

Le Secrétaire : **Philippe Ducrey**